PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WILLEFERT SAS

86 rue Camille Desmoulins
59185 Provin

Références : 602-2026
Code AIOT : 0007006247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement WILLEFERT SAS implanté RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 Carvin. L'inspection a été annoncée le 29/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLEFERT SAS
- RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007006247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WILLEFERT est spécialisée dans la conception et la fabrication d'articles matelassés (oreillers, couettes, sur-matelas).
Elle exploite une plate-forme logistique à Carvin qui est destinée à accueillir les produits issus des sites de fabrication de WILLEFERT implantés à Provin et à Annœullin dans le département du Nord. Cette plate-forme logistique, composée principalement de deux cellules identiques de 2 900 m² chacune, relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques n°1510 (volume total de l'entrepôt de 59 946 m3) et fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/12/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Anexe II point 1.4 au I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les actions correctives demandées, suite à la visite précédente du 04/06/2026, ont été menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport de visite de risques de l'assureur.
Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a présenté le dernier contrat d'assurance signé avec HDI GLOBAL SE, en cours de validité (jusqu'au 30/04/2027) pour son site de Carvin.
L'exploitant a déclaré que l'assureur n'était jamais venu sur site ; il ne dispose donc pas de recommandation particulière au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Anexe II point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4.Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 04/06/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2026

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Rappel: L'état des stocks qui nous avait été présenté lors de l'inspection précédente ne répondait pas totalement aux objectifs précisés au point 1.4 - I.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant a modifié son état des stocks de façon à ce que les quantités de matières présentes dans chaque cellule et dans chaque zone (mezzanine, Zone stockage en rack, zone stockage en masse) soient facilement accessibles.

NB: Le site ne stocke qu'un seul type de produit (oreillers et couettes) et aucun produit dangereux.

La mise à jour de l'état des stocks est réalisée quotidiennement et de façon automatique.
L'état des stocks est disponible sur fichier informatique consultable à distance.

Enfin, le plan d'Intervention Interne a été modifié afin d'y faire apparaître le plan des zones de stockage et le lien permettant d'accéder au fichier "Etat des stocks".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2026

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Rappel: L'exploitant devait mener les actions correctives permettant de lever les 3 non-conformités mises en évidence dans le rapport de vérification et en fournir les justificatifs à l'inspection.

Constats:
L'inspection a pu constater, sur site, la réalisation, des 3 actions correctives, par le service maintenance de l'établissement.
La réalisation de ces actions correctives est reportée sur le registre de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu,colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Rappel: Il était demandé à l'exploitant de faire réaliser toutes les vérifications manquantes (Système de détection incendie, RIA, portes coupe-feu).

Constats:
Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a précisé que les vérifications étaient programmées aux dates suivantes:

- Portes coupe-feu : 07/10/2026

- RIA : 08/10/2026
- Centrale incendie et têtes de détection : 12/10/2026

Les devis correspondants ont été présentés à l'inspection.
Les 3 rapports de vérifications correspondants ont ensuite été transmis à l'inspection par mail en date du 16/10/2026.
NB: Une intervention est à prévoir sur une porte coupe-feu du local de charge et des actions correctives sont à mener sur le système de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mener les actions correctives nécessaires sur la porte coupe-feu du local de charge et sur le système de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2026

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à cet effet.

Constats :

Rappel: L'exploitant devait organiser un exercice de défense incendie sous un délai de un mois et transmettre le compte-rendu à l'inspection.

Constats:

L'exploitant a présenté à l'inspection un mail en date du 01/10/2026, du Service Prévision des sapeurs pompiers dans lequel était précisée la date du mardi 13 octobre 2026 pour la réalisation d'un exercice incendie sur site.

Par mail du 20/10/2026, l'exploitant a transmis le rapport établi, suite à cet exercice incendie, par les sapeurs pompiers qui font quelques recommandations utiles qu'il conviendra de suivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à suivre les recommandations du Service Prévision des sapeurs pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite